Nations Unies S/2013/358



# Conseil de sécurité

Distr. générale 18 juin 2013 Français Original : arabe

# Lettre datée du 12 juin 2013, adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Iraq et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Les Gouvernements koweïtien et iraquien, ayant à l'esprit les buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, les principes du droit international et en particulier ceux de respect mutuel de l'indépendance, de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des États, la promotion de relations amicales et la noningérence dans les affaires intérieures; soucieux de développer des relations bilatérales dans l'intérêt des deux pays frères; et agissant conformément à l'Article 102 de la Charte des Nations Unies, ont l'honneur de déposer le texte du mémorandum d'accord signé le 28 mai 2013 entre le Ministère des affaires étrangères de l'État du Koweït et le Ministère des affaires étrangères de l'État d'Iraq, au sujet des modalités pratiques de l'entretien des bornes frontière, en application de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité (voir annexe).

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Au nom du Gouvernement koweïtien :

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Mansour Ayyad S H A **Alotaibi** 

Au nom du Gouvernement iraquien :

L'Ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, Représentant permanent de l'Iraq auprès de l'Organisation des Nations Unies (Signé) Mohamed Ali Alhakim





Annexe à la lettre datée du 12 juin 2013 adressée au Secrétaire général par les Représentants permanents de l'Iraq et du Koweït auprès de l'Organisation des Nations Unies

Mémorandum d'accord entre le Ministre iraquien des affaires étrangères et le Ministère koweïtien des affaires étrangères au sujet des modalités pratiques de l'entretien des bornes frontière

Le Ministère iraquien des affaires étrangères et le Ministère koweïtien des affaires étrangères (ci-après dénommés « les parties »),

Rappelant la résolution 833 (1993) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 3224<sup>e</sup> séance, le 27 mai 1993,

Rappelant la lettre datée du 21 mai 1993, adressée au Secrétaire général par le Président du Conseil de sécurité et le rapport de la Commission de démarcation de la frontière entre l'Iraq et le Koweït en date du 20 mai 1993, figurant dans les documents S/25811 et Add.1,

Rappelant les recommandations de la Commission touchant les modalités pratiques de l'entretien des bornes frontière, exposées à la section X du rapport,

Soucieux de consolider les progrès faits à la suite de l'achèvement, le 31 mars 2013, des travaux de l'équipe technique des Nations Unies, y compris l'emplacement et la démarcation des bornes frontière, en application de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité,

Résolus à développer des relations bilatérales dans l'intérêt des deux pays frères,

Agissant en application du paragraphe 105 du rapport final de la Commission, figurant dans le document S/25811, que le Conseil de sécurité a entériné dans sa résolution 833 (1993),

Évoquant le paragraphe 6 de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité, qui porte ce qui suit :

Souligne et réaffirme sa décision de garantir l'inviolabilité de la frontière internationale que la Commission a maintenant démarquée de manière finale, et de prendre selon qu'il conviendra toutes mesures nécessaires à cette fin conformément à la Charte, comme il est stipulé au paragraphe 4 de la résolution 687 (1991) et au paragraphe 4 de la résolution 773 (1992).

Sont convenus de ce qui suit :

## Article I

Il sera créé un comité technique conjoint (ci-après dénommé « le Comité ») comprenant des experts de chaque pays en vue de l'entretien des bornes frontière convenues entre les deux pays, en application des dispositions de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité.

2 13-36724

#### **Article II**

Le Comité sera chargé des tâches suivantes :

- a) Inspecter tous les ans les bornes frontière et les bornes repère à la frontière iraquo-koweïtienne; veiller à l'intervisibilité entre deux bornes frontière qui se suivent et à l'élimination de tous obstacles à cette visibilité;
- b) Vérifier les repères-témoin sur chaque borne frontière et chaque borne intermédiaire:
- c) Prendre les mesures nécessaires pour repositionner, réparer ou remplacer les bornes frontière et les bornes repère, le cas échéant;
- d) Apprécier l'adéquation des bornes frontière et mettre en place de nouveaux repères tels que des balises, des pieux et autres repères, selon que de besoin:
- e) Aménager une route bitumée de part et d'autre de la frontière, pour faciliter l'accès aux bornes.

#### Article III

Le Comité se réunira chaque année au mois de mars, tout à tour dans l'un et l'autre pays, et pourra, s'il y a lieu, se réunir à toute autre époque de l'année.

#### Article IV

Le Comité examinera tous problèmes concernant les bornes frontière et en appréciera l'adéquation.

# Article V

Les commandements des forces de police des frontières des deux pays coordonneront leurs activités au moyen de l'échange continu d'informations pour protéger les bornes frontière, bornes intermédiaires et repères.

#### Article VI

Au cas où le Comité ne serait pas en mesure de s'acquitter des tâches qui précèdent, les parties se consulteront pour régler tout différend dans le respect des dispositions de la résolution 833 (1993) du Conseil de sécurité.

### Article VII

Le texte du présent mémorandum d'accord sera déposé auprès de l'Organisation des Nations Unies, en application de l'Article 102 de la Charte des Nations Unies.

# **Article VIII**

Le présent mémorandum d'accord entrera en vigueur à la date de sa signature.

13-36724

Le présent mémorandum d'accord a été établi à Koweït, le mardi 18 rajab de l'hégire (soit le 28 mai 2013) en deux exemplaires originaux en langue arabe.

Le Premier Ministre et Ministre des affaires étrangères de l'État du Koweït (Signé) Sabah Khalid Al Hamad Al Sabah

> Le Ministre des affaires étrangères de la République d'Iraq (Signé) Hoshyar **Zebari**

4 13-36724